

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 JUIN 1894.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le titre IX du livre III du Code de procédure pénale.

(Voir les n^{os} 238, session de 1878-1879, 181, session de 1883-1884, 32 et 186, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants; 98 et 116, session de 1891-1892, 146 et 155, session de 1892-1893, du Sénat; 295, session de 1892-1893, et 191, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 88, session de 1893-1894, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président; DE BROUCKERE, LIMPENS, AUDENT et DUPONT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur les demandes en revision, voté par la Chambre, en mai 1892, avait été considérablement amendé par le Sénat dans le courant de la session dernière, sur la proposition de votre Commission de la Justice.

L'honorable M. Le Jeune s'était rendu à plusieurs reprises au sein de votre Commission et l'accord s'était établi sur tous les points avec le Gouvernement.

Ainsi modifié, le projet a été soumis à une commission spéciale, par la Chambre des Représentants; et cette assemblée, sans discussion, a adopté le texte nouveau qui lui était proposé.

Quatre amendements introduits par le Sénat, d'accord avec le Gouvernement, ont été repoussés.

La Chambre a rejeté d'abord deux des fins de non-recevoir admises par vous contre les demandes en revision.

Votre Commission avait pensé que cette procédure solennelle ne se justifie pas quand la seule peine correctionnelle prononcée consiste dans une amende inférieure à 500 francs.

Il ne faut pas en effet perdre de vue que les peines de simple police ne donnent pas lieu à revision et que toute condamnation à sept jours de prison au maximum est, quel que soit d'ailleurs le fait pour lequel elle est prononcée, une condamnation à une peine de simple police. C'est la nature de la peine qui détermine le caractère de la condamnation. D'après

l'article 85 du Code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être réduites au-dessous de 8 jours et au-dessous de 26 francs. Le vol, l'outrage public aux mœurs, l'abus de confiance, l'escroquerie et d'autres délits non moins graves peuvent ainsi être frappés d'une peine de sept jours d'emprisonnement.

La revision n'est pas admise dans ces cas.

Il semble donc illogique de l'autoriser pour une amende correctionnelle de 26 francs et vous avez exigé que le montant de l'amende fût assez élevé.

Vous avez suivi, mais avec moins de rigueur, l'exemple de la loi française qui exclut la revision pour les peines autres que l'interdiction et l'emprisonnement correctionnel.

La Commission de la Chambre n'a pas partagé cet avis.

Dans le système adopté, la demande en revision sera recevable pour une amende de 26 francs, alors qu'elle est écartée pour un emprisonnement de moins de 8 jours.

On fait, il est vrai, remarquer qu'une peine d'amende inférieure à 500 francs peut être encourue pour des infractions qui entachent l'honneur ou la probité.

Mais, il peut en être ainsi, à plus forte raison, pour une peine d'emprisonnement de un à sept jours.

L'argument n'est donc pas décisif, alors surtout qu'il s'agit d'un recours exceptionnel, accordé au prévenu après qu'il a échoué déjà devant les juridictions ordinaires.

Une autre fin de non-recevoir a été repoussée par la Chambre. Vous avez décidé qu'après 30 ans écoulés depuis la condamnation définitive, la demande ne doit plus être admise, à cause de la difficulté et de l'incertitude des preuves après l'expiration d'un aussi long délai.

Vous avez réservé toutefois le cas où la personne prétendument homicide vient à reparaitre et celui où il est intervenu des condamnations contradictoires.

La Chambre a pensé que la preuve de l'innocence du condamné peut être parfois acquise même après 30 ans, dans certains cas, notamment par l'aveu du coupable, confié *in extremis* à un tiers chargé d'avertir la justice.

L'espèce signalée eût pu être ajoutée aux deux exceptions déjà inscrites dans le projet. Le délai eût pu être également étendu. Mais votre Commission persiste à croire, avec l'honorable M. Le Jeune, qu'il est dangereux de laisser remettre indéfiniment en question l'autorité de la chose jugée, surtout lorsque l'on admet que la cour de cassation ne peut exercer aucun contrôle sur les demandes en revision.

Le règlement des droits des parties civiles a donné lieu à un autre dissentiment.

Celui qui est lésé par une infraction a le choix entre deux actions. Il peut s'adresser aux tribunaux ordinaires ; il peut aussi se porter partie civile devant les tribunaux répressifs.

Dans le premier cas, la chose définitivement jugée ne peut plus être remise en question, sauf s'il y a lieu à requête civile à raison du dol personnel de celui qui a obtenu la condamnation : cette voie de

recours doit être exercée dans les trois mois de la signification du jugement attaqué.

Dans le second cas, la partie civile est intervenue dans l'instance répressive : il faut dès lors régler sa situation dans la procédure en revision.

Le premier projet voté par la Chambre était muet sur ce point.

La partie civile ne peut réclamer la revision d'une décision définitive qui lui a été défavorable, lors même que des faits nouveaux ont fait éclater au grand jour la culpabilité du prévenu acquitté.

Elle peut, après de longues années, n'être plus en état de rapporter la preuve du fondement de son action.

Vous avez cru devoir, par suite de ces considérations, accorder à la partie civile le droit de rester étrangère à l'instance en revision. Si au contraire, elle préférerait y intervenir, elle devait subir toutes les conséquences de la décision nouvelle.

La Chambre a préféré imposer à la partie civile les suites, défavorables pour elle, de la demande en revision ; mais elle a eu soin d'en tempérer considérablement la rigueur.

La partie civile, hors le cas de dol, ne sera tenue qu'à la restitution, en principal, des condamnations obtenues à son profit. Elle ne pourra être condamnée à des dommages-intérêts : elle n'aura à supporter ni les frais du procès primitif, ni ceux du procès en revision.

Ces dérogations aux principes généraux font disparaître en grande partie les inconvénients que vous avez voulu éviter par le droit d'option accordé à la partie civile.

Enfin, un dernier amendement a été introduit par la Commission de la Chambre dans le texte que vous avez voté. Vous avez admis que dans le cas prévu par le n° 3 de l'article 443, la Cour de cassation pourrait, comme dans les deux premiers, rejeter la demande *de plano*, sans être tenue de la renvoyer devant une Cour d'appel, si les faits allégués sont sans pertinence réelle, et s'ils ne peuvent influencer sur la culpabilité du condamné.

Le projet organise, dans le cas du n° 3 de l'article 443, deux renvois successifs devant les cours d'appel ou d'assises. Un premier renvoi a pour but *de faire vérifier par la Cour d'appel si les faits articulés à l'appui de la demande paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu à procéder à la revision*.

La Cour d'appel émet ensuite l'avis *qu'il y a lieu ou non à revision* et, d'après le résultat de cette procédure, la Cour de cassation rejette la demande ou bien annule la condamnation et renvoie de nouveau l'affaire devant une Cour d'appel ou devant une Cour d'assises pour juger le fond.

Quel sera le pouvoir de la Cour suprême dans cette procédure préliminaire relative à l'admission de la demande ?

Doit-elle se borner à transmettre la requête à la Cour d'appel sans exercer le moindre contrôle ?

Non, elle doit vérifier assurément si le demandeur allègue une cause légale de revision ; dès lors elle doit examiner si, *d'après la requête*, le fait articulé comme preuve de l'innocence du condamné est survenu depuis la condamnation, ou si, du moins, le condamné a été dans l'impossibilité de l'établir lors du procès.

Mais si le fait allégué est sans aucun rapport avec la condamnation

prononcée, si la preuve qui en serait faite est sans intérêt et sans influence sur l'issue du procès, la Cour est-elle encore obligée de renvoyer la demande à une Cour d'appel pour émettre son avis?

Vous avez pensé, par les motifs exposés dans le rapport, et d'accord avec le Gouvernement, qu'il faut donner à la Cour, dans le troisième cas de l'article 443, des pouvoirs analogues à ceux qu'elle possède dans les deux premiers, et que l'on ne peut l'obliger à rendre, dans cette hypothèse, deux arrêts, l'un sur le renvoi, l'autre sur la recevabilité.

Par un scrupule constitutionnel que votre Commission n'a pas partagé, la Commission de la Chambre a substitué le mot *recevable* au mot *justifiée* dans l'amendement que vous avez adopté.

Le rapport fait à la Chambre explique dans les termes suivants le rôle attribué par la loi nouvelle à la Cour de cassation :

« La mission de la Cour de cassation doit se borner à vérifier si le demandeur en revision allègue une cause légale de revision et s'il n'existe pas de fin de non-recevoir. Le jugement définitif doit être réservé aux juridictions qui ont dans leurs attributions le jugement du fond des affaires. »

La Cour suprême ne pourra donc pas, dans ce système, lorsqu'il s'agira du n° 3 de l'article 443, admettre ou rejeter la demande *de plano*, comme elle le fait pour les deux autres causes de revision. Elle n'aura pas à examiner et à apprécier la valeur des faits articulés au point de vue de leur influence sur la culpabilité ou sur l'innocence du demandeur. Il suffira que les faits allégués soient postérieurs à la condamnation, ou, s'ils sont antérieurs, que le demandeur n'ait pas été à même, d'après son articulation, de les établir lors du procès.

Cette même articulation du demandeur que la preuve de son innocence peut résulter de ces faits, obligera la Cour de cassation à renvoyer l'affaire devant une Cour d'appel qui appréciera seule si la demande en revision peut être admise. La Cour de cassation statuera ensuite en se conformant à l'avis de la Cour d'appel.

Toutefois, afin d'éviter des abus, la Chambre a soumis la recevabilité de la demande à une condition nouvelle. Elle a décidé que la requête devait être appuyée par un avis motivé de trois avocats à la Cour d'appel ou à la Cour de cassation, ayant dix années d'inscription au tableau.

Tels sont les divers amendements sur lesquels vous aurez à vous prononcer.

Votre Commission regrette que les modifications adoptées par le Sénat n'aient pas été accueillies.

Mais, par déférence pour la Chambre, elle vous propose d'admettre le projet tel qu'il a été voté par cette assemblée.

Maintenir votre premier sentiment serait peut-être créer un conflit sans issue.

Dans tous les cas, la Chambre ne pourrait plus s'occuper du projet pendant la session actuelle : il devrait être ajourné de nouveau, alors cependant qu'il a un caractère véritable d'urgence.

Le Rapporteur,
EMILE DUPONT.

Le Président,
JULES LAMMENS.